

Arrêté n° 2019-539/GNC du 5 mars 2019 relatif à l'agrément temporaire de substances actives et à l'homologation temporaire de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles Lp. 252-1, Lp. 252-11 et Lp. 252-21 ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu le rapport de la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales, agissant en qualité du service instructeur, en date du 1^{er} février 2019 ;

Considérant que l'utilisation, par les exploitants professionnels, de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est nécessaire à la protection des cultures, ces produits constituant des moyens de lutte préventive ou curative contre les ravageurs, maladies et adventices des productions agricoles et horticoles ;

Considérant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et des substances actives qu'ils contiennent est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative préalable dans les conditions prévues par le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les délais d'instruction des demandes de renouvellement d'agrément des substances actives et d'homologation des produits phytopharmaceutiques s'étalent de

trois à six mois selon la procédure requise par le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (traitement par voie d'équivalence ou saisine préalable du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques) ;

Considérant qu'une fois les produits phytopharmaceutiques autorisés, les délais de leur acheminement depuis leurs pays de fabrication jusqu'en Nouvelle-Calédonie varient de trois semaines pour la zone Pacifique à trois mois pour la zone Europe ;

Considérant l'annulation partielle par la cour administrative d'appel de Paris de l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif des produits phytosanitaires à usage agricole et à usage « jardin » et, par voie de conséquence, l'arrêté n° 2017-1043/GNC relatif à la nomination des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Considérant donc l'impossibilité de convoquer ou de consulter le comité CCPPUAJ ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments une situation actuelle ou imminente de rupture d'approvisionnement pour certaines substances agréées et certains produits homologués ;

Considérant que l'usage raisonné des produits phytopharmaceutiques commande d'éviter l'utilisation répétitive de mêmes substances, afin de prévenir le développement de phénomènes de résistance des ennemis des cultures aux molécules utilisées ;

Considérant que la liste des produits actuellement homologués auxquels les exploitants ont accès apparaît insuffisamment diversifiée pour permettre à ceux-ci d'alterner les substances actives nécessaires à la protection raisonnée des cultures, avec le risque d'une utilisation répétitive de mêmes substances et de dépassement des doses cumulées préconisées par les fabricants ;

Considérant que l'absence d'agrément de substances actives et d'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole nécessaires à la lutte préventive ou curative contre les ravageurs, maladies et adventices des cultures fait obstacle à l'utilisation de ces produits par les agriculteurs, et que le défaut de protection sanitaire qui en résulte constitue une menace importante pour les cultures et les productions agricoles et horticoles, ainsi que pour les activités de multiplication des plants, l'action non jugulée des ennemis des cultures pouvant se traduire par d'importantes pertes de production ;

Considérant que le recours à l'importation de produits alimentaires comme alternative aux pertes de production irait à l'encontre des objectifs de sécurité et d'autonomie alimentaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le développement émergent de la culture du riz en Nouvelle-Calédonie fait apparaître un besoin urgent d'autorisation de produits herbicides spécifiques à cette culture ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de l'ensemble de ces éléments, de délivrer sans délai, pour une période provisoire, l'agrément des substances actives et l'homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole nécessaires aux productions de l'agriculture calédonienne,

Arrête :

Article 1^{er} : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté

sont homologués pour les usages particuliers mentionnés. Cette homologation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 : Les abréviations utilisées pour la classification des substances actives agréées entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont traduites en liste I annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole
NICOLAS METZDORF*

**ANNEXE à l'arrêté n° 2019-539/GNC du 5 mars 2019
portant agrément temporaire de substances actives et homologation temporaire
de produits phytopharmaceutiques à usage agricole**

Tableau I : Liste des substances actives non agréées en Union européenne et temporairement agréées en Nouvelle-Calédonie

Nom Substance Active	Activité biologique	Numéro CAS	Numéro d'agrément	Classe de toxicité de la Substance active	Numéro d'agrément
propiconazole	fongicide	60207-90-1	108	SHG07 SGH09 H302 H317 H400 H410	
thirame	fongicide	137-26-8	91	SGH07 SGH08 SGH09 H302 H332 H315 H317 H319 H373 H400 H410	
fipronil	insecticide	120068-37-3	110	SGH09 SGH08SGH06 H301 H331 H311 372 H410	
ioxynil	herbicide	1689-83-4	106	SGH06 SGH07 SGH08 SGH09 H301 H312 H 319 H331 H361 H371 H373 H400 H410	106

Tableau II : Liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole temporairement homologués en Nouvelle-Calédonie et contenant une substance active non agréée en Union européenne

Nom Commercial du produit	Substance Active	Origine	Activité biologique	Usages
AMULET CUE-LURE	fipronil	Australie	Insecticide	CULTURES FRUITIERES
BANNER MAXX II	propiconazole	France	Fongicide	CULTURES FLORALES ET PLANTES VERTES, GAZONS DE GRAMINEES
IMTRADE CRACKER 250 EC FUNGICIDE	propiconazole	Australie	Fongicide	ANANAS, BANANIER
ORDOVAL	thirame	France	Fongicide	AMANDIER, CULTURES LEGUMIERES, FRAISIER, HARICOTS, PECHER, POMMIER, VIGNE
TOTRIL SUPER	ioxynil	Nouvelle Zélande	Herbicide	OIGNON, AIL, POIREAU, ECHALOTE, CIBOULETTE

Liste I : Signification des abréviations utilisées pour la classification des substances actives agréées

- H228 : Matière solide inflammable
H301 : Toxique en cas d'ingestion
H302 : Nocif en cas d'ingestion
H311 : Toxique par contact cutané
H312 : Nocif par contact cutané
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau
H315 : Provoque une irritation cutanée
H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
H318 : Provoque des lésions oculaires graves
H319 : Provoque une sérieuse irritation des yeux
H330 : Mortel par inhalation
H331 : Toxique par inhalation
H332 : Nocif par inhalation
H335 : Peut irriter les voies respiratoires
H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques
H351 : Susceptible de provoquer le cancer
H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée
H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée
H361d : Susceptible de nuire au fœtus,
H361f : Susceptible de nuire à la fertilité
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets à long terme
H411 : Toxique pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets à long terme
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets à long terme